



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

Le Maire de Val-au-Perche,

Arrêté 171/2026

ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public communal
en agglomération par une terrasse permanente d'une surface de 18 m²
Non constitutif de droit Réel

Le Maire de Val-au-Perche

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2026 par laquelle Madame DIARD-BAUCHET Monique gérante du Bar PMU « Aux Drivers » sis 9, place des Teilleuls, Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL AU PERCHE sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par une terrasse permanente d'une superficie de 18 m² située sur le parking de la place des Teilleuls, face au numéro 9, Le Theil-sur-Huisne commune de Val-au-Perche en agglomération,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : mise en place d'une terrasse permanente de 18 m² sur le parking de la place des Teilleuls, face au n° 9. Le pétitionnaire devra de façon permanente entretenir en bon état les ouvrages établis par lui sur le domaine public.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter du 01/07/2026 au 31/12/2026, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande annuellement et au minimum un mois avant l'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bellême.

chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Val-au-Perche, le 02 juillet 2026,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 02/07/2026